

NE_GERICHTE CDP.2019.248 vom 3. Juli 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.248

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.248 du 3 juillet 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.248 del 3 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

a) Un jugement qui ne tranche que certains aspects d'un rapport juridique litigieux n'est en principe pas un jugement partiel, mais un jugement incident. Selon le Tribunal fédéral, tel est le cas d'un jugement de renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. Même s'il comporte des instructions sur la manière de trancher certains aspects du rapport de droit litigieux ou s'il tranche définitivement certaines questions matérielles préalables, un jugement de renvoi ne peut être qualifié de partiel au sens de l'article 91 LTF et ne peut donc faire l'objet d'un recours qu'aux conditions de l'article 93 LTF (arrêt du TF du 25.03.2013 [1C_578/2012] cons. 1.1; RJN 2015, p. 515 et RJN 2018, p. 802). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une décision qui, comme dans le cas particulier, statue sur le fond et renvoie dans son dispositif la fixation du montant réclamé à une décision ultérieure séparée, ne met pas fin à la procédure et ne peut faire l'objet d'un recours immédiat que si les conditions de l'article 93 al. 1 LTF sont réalisées (arrêt du TF du 10.11.2014 [9C_447/2014] cons. 2.2 et 2.3 et les références citées). De telles décisions peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). b) Selon la Haute Cour (ATF 144 III 475 cons. 2.1), le recourant doit démontrer dans la motivation du recours que les conditions de l'article 93 LTF sont réunies, à défaut de quoi il n'est pas entré en matière sur le recours à moins qu'il saute sans autre aux yeux (« nicht ohne weiteres in die Augen springt ») qu'une des conditions de l'article 93 LTF est réunie. Même si le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi et que la loi n'exige pas du recourant qu'il s'exprime sur la recevabilité, la jurisprudence fédérale a toujours admis qu'il appartenait à ce dernier, si cela ne sautait pas aux yeux, d'établir que la décision incidente peut lui causer un préjudice irréparable ou qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Le préjudice irréparable doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant; tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable au recourant ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral. En revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF précité du 10.11.2014 cons. 3.1 et les références citées). Quant aux conditions de l'article 93 al. 1 let. b LTF, il incombe au recourant d'indiquer de manière détaillée quelles questions de faits sont encore litigieuses, quelles preuves – déjà offertes ou requises – devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 cons. 2.4.2 et 118 II 91 cons. 1a). Etant donné qu'il n'incombe pas au Tribunal fédéral d'imaginer

quelles sont les mesures probatoires que le recourant entend solliciter et dès lors que la recevabilité dépend d'une délicate question d'appréciation, le recourant doit fournir au tribunal les éléments utiles qu'il connaît et s'efforcer de montrer que son recours est recevable. S'il ne dit rien ou rien de précis, le Tribunal fédéral peut en déduire, sauf si le contraire ressortit à l'évidence, qu'il n'a pas été établi que la procédure probatoire sera longue et coûteuse (Corboz , in Commentaire de la LTF, 2009, ch. 34 ad 93 LTF). La procédure administrative neuchâteloise étant similaire et la Cour de céans ayant transposé dans le droit cantonal la jurisprudence développée à propos de l'article 93 al. 1 LTF (RJN 2018, p. 802), il se justifie de faire application de cette jurisprudence pour déterminer s'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

de la zone de transition à la zone mixte. Dès lors, il ne saute pas aux yeux que la condition pour entrer en matière serait réunie.

E. 3

Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Il est statué sans frais, les autorités communales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA) et sans allocation de dépens en faveur de la recourante vu l'issue du litige (art. 48 LPJA a contrario). X. _____ SA, qui était représentée par un mandataire professionnel, n'a pas non plus droit à des dépens dans la mesure où sa conclusion tendant au rejet du recours n'a pas été admise vu l'irrecevabilité prononcée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.